



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un poste électrique de transformation au sol sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5328, déposée par Monsieur GERE LAMAYSOUETTE Maëm, relative à la création d'un poste électrique de transformation au sol sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne), reçue complète le 22 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 26 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un poste électrique de transformation HTA/HTB, raccordé en piquage via une liaison aérienne sur un pylône d'une ligne 90Kv, pour une emprise totale de 7 200m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « constructions de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension » qui soumet à un examen au cas par cas les « postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif est de répondre au besoin de capacité de raccordement sur le secteur concerné, que le premier projet identifié pour un raccordement sur ce poste électrique est un projet agrivoltaïque porté par Valeco sur la commune de la Ferté en Ouche, que d'autres projets de centrales à raccorder à ce poste électrique de transformation sont également à l'étude ;

Considérant que le projet prévoit une phase travaux de huit mois qui comprend :

- la création d'un chemin d'accès au poste électrique depuis le chemin existant ;
- la création d'une plateforme GNT avec clôture ;
- la création d'un bâtiment de commande ;
- la création d'une piste lourde sur la zone HTB ;
- la création d'un accès au réseau d'eau existant (ou cuve de stockage) ;
- la création d'emplacement de stationnement pour véhicules légers ;
- la pose des ouvrages électriques HTB ;
- la pose des transformateurs de puissance HTA/HTB ;
- la pose d'équipements de stockage de l'énergie ;
- un raccordement prévisionnel d'environ 2 kilomètres, par câblage souterrain en suivant les voiries existantes ;

Considérant les caractéristiques suivants :

- l'emprise aménagée de 7 200m²
- une emprise bâtie de 230 m²
- l'emprise piste/parking de 2 800m²
- hauteur des bâtiments 4 mètres
- hauteur des clôtures de 3,2 mètres
- hauteur portique HTB 10 mètres
- emprise batteries 350 m²

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle ZH 0001 sur la commune de La Ferté-en-Ouche, dans le département de l'Orne ;

- sur un espace dit, agricole, identifié en culture de blé tendre d'hiver selon le registre parcellaire de 2022 ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proches étant situés à environ 525 mètres pour la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » référencée FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, la ZNIEFF la plus proche étant située à environ à 525 mètre pour la Znieff de type II « Vallée de la Guiel » identifié 250010774 ;
- pour une partie de l'assiette du projet dans un réservoir boisé, matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation ;
- selon les secteurs, en milieu faiblement prédisposé à la présence de zones humides et en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur une zone concernée par des risques de retrait gonflement des argiles ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- a environ 180 mètres des premières habitations ;

Considérant que selon le dossier les enjeux sont qualifiés de faibles sur tout le site, mise à part sur le pourtour (haies), qui ne sera pas impacté directement par le projet, mais qu'en l'absence d'étude faune-flore ou bien de pré diagnostic écologique, il n'est pas possible de se prononcer sur les impacts éventuels du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ne mentionne pas l'insertion paysagère du poste électrique de transformation, que la plantation de haies ou de végétaux pour diminuer l'impact visuel n'est pas abordée ;

Considérant que si le projet prévoit la création d'un poste électrique de transformation celui-ci se substituera à l'actuel milieu faiblement prédisposé à la présence de zones humides et au milieu fortement prédisposés à la présence de zones humides ;

Considérant que le poste électrique de transformation sera raccordé au projet agrivoltaïque porté par Valeco sur la commune de la Ferté-en-Ouche ; que celui-ci fera l'objet d'une demande d'autorisation de permis de construire avec une étude d'impact associée (où la séquence éviter, réduire et compenser sera détaillée) ; qu'il conviendrait d'associer la création de ce poste électrique au projet global ;

Considérant que le projet agrivoltaïque, son raccordement et le poste électrique, constituent un projet global au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un poste électrique de transformation au sol sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de création d'un poste électrique de transformation au sol doit en particulier porter sur le projet global, c'est-à-dire le projet agrivoltaïque, son raccordement et le poste électrique objet de la saisine au cas par cas, sur la santé humaine (phases de travaux et de fonctionnement), la biodiversité et les sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 mai 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr